

## Un CDD non signé vaut CDI !



### Un contrat à durée déterminée (CDD)

- ☞ doit être **établi par écrit**,
- ☞ ce qui implique qu'il soit **signé par le salarié et par l'employeur**.



**Une formalité que les juges ne prennent pas à la légère.**

*Ainsi, une salariée recrutée au moyen de plusieurs CDD avait saisi la justice pour demander leur requalification en contrat à durée indéterminée (CDI) au motif que ses contrats n'avaient pas été signés par son employeur.*

En effet, pour la Cour de cassation, **à défaut de signature de l'employeur**,

- les CDD n'avaient pas été conclus par écrit
- et devaient donc **être requalifiés en CDI**  
à compter de la date de conclusion du premier CDD irrégulier.

**Cassation sociale, 14 novembre 2018 n°16-19038**

**Pour information. Merci de votre confiance.**

**Extrait de Synthèse d'experts – février 2019**

*Ce bulletin d'information est général. Si vous êtes concernés ou intéressés, merci de nous contacter pour plus de précisions.*

#### **Carcassonne**

Z.I La Bouriette 205 Bd Gay Lussac  
11000 CARCASSONNE  
Tél 04 68 72 33 83 - 04 68 25 52 57  
Mail : [cgme@cgmesud.fr](mailto:cgme@cgmesud.fr)

#### **Toulouse**

1 Rue des frères Peugeot  
31130 BALMA  
Tél 05 61 99 55 55  
Mail : [contact@moll-expert.com](mailto:contact@moll-expert.com)